

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°15-2024-038

PUBLIÉ LE 3 MAI 2024

# Sommaire

## **15\_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal / Environnement**

15-2024-04-26-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 629 du 26 avril 2024<sup>??</sup> portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, relatif à la réalisation des travaux de protection de la voie ferrée<sup>??</sup> Peyreneyre - commune de Molompize (2 pages)

Page 3

## **Direction Départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations /**

15-2024-04-29-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP928103506\_Françoise LECOEUICHE (2 pages)

Page 5

## **DSDEN - Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Cantal /**

15-2024-04-26-00004 - Arrêté n°2024-631 du 26 avril 2024 modifiant la composition du CDEN du Cantal (4 pages)

Page 7

## **Préfecture du Cantal / DCLE - Bureau des élections et de la réglementation générale**

15-2024-05-02-00001 - <sup>??</sup>Arrêté n° 2024 643 du 02/05/2024<sup>??</sup> constituant la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.) (3 pages)

Page 11

## **Préfecture du Cantal / DCLE Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique**

15-2024-04-26-00001 - Arrêté préfectoral n°2024-625 du 26/04/2024 portant autorisation pour <sup>??</sup>réaliser un nouveau sentier de déviation <sup>??</sup>afin de contourner la Brèche de Rolland par son versant sud (2 pages)

Page 14

15-2024-04-26-00002 - Arrêté préfectoral n°2024-626 du 26/04/2024 portant autorisation pour <sup>??</sup>l'aménagement du sentier d'accès au sommet du Puy Violent (2 pages)

Page 16



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2024 – 629 du 26 avril 2024  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de  
l'environnement, relatif à la réalisation des travaux de protection de la voie ferrée  
Peyreneyre - commune de Molompize**

**Le préfet du Cantal,**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination de monsieur Laurent Buchaillat préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022- du 1er juin 2022 pour la réalisation de travaux de protection de la voie ferrée sur les communes de Bonnac, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Massiac, Molompize et Neussargues-en-Pinatelle ;

Vu la demande d'examen au cas par cas du 8 avril 2024 déposée par la SNCF relative à la modification des travaux de protection de la voie ferrée avec réalisation d'une dérivation provisoire du lit de l'Alagnon sur une distance de 130 m sur le site de Peyreneyre à Molompize ;

Considérant que la modification consiste à réaliser une dérivation provisoire de l'Alagnon et relève de l'item 10 du tableau annexé à l'article R122-2 du code susvisé ;

Considérant que compte tenu des caractéristiques du projet présentées dans le formulaire susvisé, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Décision d'exemption :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement la modification des travaux de protection de la voie ferrée sur le site de Peyreneyre à Molompize n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2 – Autres réglementations :**

La présente décision, délivrée en application du IV de l'article L.122-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 - Voies et délais de recours :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet à adresser au préfet du Cantal.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur Internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

En cas de décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, le destinataire de la décision doit, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, former un recours administratif préalable auprès du préfet du Cantal.

### **Article 4 - Publication et information des tiers :**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Cantal.

La présente décision sera notifiée à la SNCF.

### **Article 5 - Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le président de Hautes-Terres Communauté, le commandant du groupement de gendarmerie du Cantal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

A Aurillac, le 26 avril 2024

*Signé*

Laurent BUCHAILLAT

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP928103506**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Françoise LECOEUICHE, 6 avenue du Commandant Delorme – 15100 SAINT-FLOUR, le 24 avril 2024 ;

**Le préfet du Cantal,**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Cantal le 24 avril 2024 par Madame Françoise LECOEUICHE, en qualité de dirigeante, pour l'organisme Françoise LECOEUICHE, dont l'établissement principal est situé 6 avenue du Commandant Delorme – 15100 SAINT-FLOUR et enregistré sous le N°SAP928103506 pour l'activité suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention prestataire)

Toutes les prestations proposées doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile. La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la DDETSPP du Cantal qui modifiera le récépissé initial.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 02 mai 2024, date de début d'activité de l'organisme.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Cantal ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Aurillac, le 29 avril 2024

Le préfet et par délégation, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cantal et par subdélégation, la cheffe du service soutien aux entreprises, logement et hébergement et politique du titre,

Signé

Johanne VIVANCOS



**PRÉFET  
DU CANTAL**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

ARRETE n° 2024 - 631 du 26 AVR. 2024

modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale du Cantal

Le préfet du Cantal,

**Vu** le code de l'éducation, notamment l'article L235-1 et les articles R2351-1 à R235-11,  
**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
**Vu** la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relative aux rapports entre l'État et les collectivités locales,  
**Vu** l'arrêté n° 2021 – 1392 du 08 octobre 2021 portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Éducation nationale du Cantal,  
**Vu** l'arrêté n° 2022 – 1509 du 19 septembre 2022 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale du Cantal,  
**Vu** l'arrêté n° 2023 – 1816 du 21 novembre 2023 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Éducation Nationale du Cantal,

Considérant qu'il y a lieu de compléter l'arrêté préfectoral précité afin d'actualiser la liste des représentants des personnels de l'Etat,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**ARTICLE 1** : le Conseil Départemental de l'Éducation Nationale est composé comme suit :

**Membres de droit**

Le Préfet du Cantal, Président,  
Madame l'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'éducation nationale du Cantal, Vice-Présidente.  
Le Président du Conseil Départemental, Président,  
Monsieur Philippe FABRE, Conseiller Départemental, désigné par le Président du Conseil Départemental pour le remplacer en cas d'empêchement, Vice-Président.

**Représentants des communes, du Département, de la Région**

**4 maires désignés par l'Association des Maires du Cantal**

Monsieur Christian MONTIN, Maire de Marcolès, titulaire  
Monsieur Michel CASTANIER, Maire de Cassaniouze, suppléant.

Madame Patricia ROCHÉS, Maire de Coren, titulaire  
Monsieur Philippe MOURGUES, Maire de Thiezac, suppléant

Monsieur Jean-Louis MARANDON, Maire de Menet, titulaire  
Madame Colette PONCHET - PASSEMARD, Maire de Marcenat, suppléante.

Madame Bernadette GINEZ, Maire d'Ytrac, titulaire  
Madame Nathalie GARDES, Maire de Saint Simon, suppléante.



## **5 membres désignés par le Conseil Départemental**

Madame Marie-Hélène CHASTRE, Vice-Présidente du Conseil Départemental du Cantal, titulaire  
Monsieur Jean MAGE, Conseiller Départemental du Cantal, suppléant.

Madame Dominique BEAUDREY, Conseillère Départementale du Cantal, titulaire  
Madame Valérie RUEDA, Conseillère Départementale du Cantal, suppléante.

Madame Isabelle LANTUEJOUL, Vice-présidente du Conseil Départemental du Cantal, titulaire  
Monsieur Alain DELAGE, Conseiller Départemental du Cantal, suppléant.

Monsieur Christophe VIDAL, Conseiller Départemental du Cantal, titulaire  
Madame Aurélie BRESSON, Conseillère Départementale du Cantal, suppléante

Madame Valérie SEMETEYS, Conseillère Départementale du Cantal, titulaire  
Monsieur Jamal BELAIDI, Conseiller Départemental du Cantal, suppléant

## **1 conseiller Régional désigné par le Conseil Régional**

Madame Angélique BRUGERON, Conseillère Régionale, titulaire  
Monsieur Stéphane SAUTAREL, Conseiller Régional, suppléant.

## **Représentants des personnels de l'État**

**5 représentants de la F.S.U.**  
**3 représentants de l'UNSA-Education**  
**1 représentant de la C.G.T.**  
**1 représentant de la FNEC-FP-FO.**

Monsieur Julien BARBET, FSU, École de Neussargues, NEUSSARGUES EN PINATELLE, titulaire  
Monsieur Pascal ANDRE, FSU, École de Vézac, VEZAC, suppléant

Madame Marie-Honorine PAPILLON, FSU, École de Murat, MURAT, titulaire  
Madame Florence BESSIERES, École de Vézac, VEZAC, suppléante

Monsieur Guillaume GUILBERT, FSU, École de Lafeuillade, LAFEUILLADE-EN-VEZIE, titulaire  
Monsieur Laurent FERVAL, FSU, École de Belbex, AURILLAC, suppléante

Madame Stéphanie LAVERGNE, FSU, École de Saint Mamet, SAINT-MAMET, titulaire  
Monsieur Adrien ARVIS, FSU, IME Les Escloses, MAURIAC, suppléant

Monsieur Philippe LLAU, FSU, Collège Jules Ferry, AURILLAC, titulaire  
Monsieur Denis LOUBIERE, FSU, Lycée Jean Monnet, AURILLAC, suppléant

Monsieur Dominique BANYIK, UNSA Éducation, École de Canteloube, AURILLAC, titulaire  
Madame Céline GASTON, UNSA Éducation, École de Giou de Mamou, suppléante

Monsieur Jean-Roch PIOCH, UNSA Éducation, Lycée Monnet Mermoz, AURILLAC, titulaire  
Madame Carine GOMEZ, UNSA Éducation, École de Reilhac, suppléante



Monsieur Bruno TAILLANDIER, UNSA Éducation, École Le Palais, AURILLAC, titulaire  
Madame Nathalie CAMBON, UNSA Éducation, École de Canteloube, AURILLAC, suppléante  
Madame Véronique GRIMAL, CGT Educ'action, École Marie Marvingt, JUSSAC, titulaire  
Madame Céline PERONNET, CGT Educ'action, Collège Marcellin Boule, MONTSALVY, suppléante

Monsieur Benoît JACQUART, FNEC-FP-FO, École de Condat, CONDAT, titulaire  
Madame Soussaba DIALLO, FNEC-FP-FO, Collège de Maurs, MAURS, suppléante

## Représentants des usagers

### 7 représentants des Associations de Parents d'Élèves (7 F.C.P.E.)

Monsieur Jean-Marie BENOIT, F.C.P.E., LA SÉGALASSIÈRE, titulaire  
Monsieur. Matthieu DELENNE, F.C.P.E., CUSSAC, suppléant.

Madame Nathalie SALLARD, F.C.P.E., ROANNES SAINT MARY, titulaire  
Madame Valérie GOURSAUD-SAGNET, F.C.P.E., ARPAJON SUR CERE, suppléante.

Madame Maryline AMBLARD, F.C.P.E., AURILLAC, titulaire  
Monsieur Vincent LOUBEYRE, F.C.P.E., AURILLAC, suppléant.

Madame Brigitte TROUCELLIER, F.C.P.E., SAINT CERNIN, titulaire  
Madame Virginie ROLLAND, F.C.P.E., YTRAC, suppléante.

Monsieur Philippe DENOUX, F.C.P.E., YDES, titulaire  
Monsieur Alain LOURS, F.C.P.E., YTRAC, suppléant

Madame Florence CUSSET, F.C.P.E., NEUVEGLISE SUR TRUYERE, titulaire  
Monsieur Thierry GALEAU, F.C.P.E., YTRAC, suppléant

Madame Caroline BELDA, F.C.P.E., ROANNES SAINT MARY, titulaire  
Madame Pascale FLORSCH-LOCHE, F.C.P.E., AURILLAC, suppléante.

### 1 représentant des Associations Complémentaires de l'Enseignement Public

Monsieur Alain TRUCHOT, FAL, CARLAT, titulaire  
Monsieur Christophe VIGUIER, JPA, AYRENS, suppléant.

### 2 personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, social, éducatif et culturel

Madame Marie-Christine CAVROIS, UDAF, AURILLAC, titulaire  
Madame Sophie SIZABUIRE, AURILLAC, suppléante.  
Monsieur Yves DEGOUL, AURILLAC (nommé par le Président du Conseil Départemental), titulaire  
Monsieur Thierry PERBET, AURILLAC (nommé par le Président du Conseil Départemental), suppléant.

Est nommé à titre consultatif, en qualité de représentant des délégués départementaux de l'Éducation Nationale (D.D.E.N.)

- Monsieur Jean-Paul PEUCH, AURILLAC, titulaire
- Madame Odile BERARD, AURILLAC, suppléante.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° 2023 – 1816 du 21 novembre 2023 est abrogé.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal, Madame l'Inspectrice d'académie - directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

26 AVR. 2024

  
Laurent BUCHAILLAT

**ARRÊTÉ n° 2024 – 643 du 02/05/2024**  
**constituant la commission départementale d'aménagement commercial (C.D.A.C.)**

Le préfet du Cantal,

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové notamment son article 129 ;
- Vu** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment ses articles 37 à 60 ;
- Vu** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et notamment son article 163 ;
- Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- Vu** la décision du Conseil d'État du 22 novembre 2021 qui annule les dispositions du décret n°2019-331 du 17 avril 2019 susvisé qui prévoient que siègent en commission départementale d'aménagement commercial des personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-0510 du 6 mai 2021 constituant la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté n° 2023-0558 du 2 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023–1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- Vu** les propositions de candidatures reçues au titre des différents collègues ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>:** La commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est chargée de statuer sur les demandes d'autorisation qui lui sont présentées en vertu des dispositions des articles L751-1, L752-3 et L752-15 du code de commerce et sur les demandes d'avis qui lui sont soumises en vertu des dispositions de l'article L752-4 du code de commerce et de l'article L425-4 du code de l'urbanisme.

Cette commission est présidée par le préfet ou son représentant qui ne prend pas part au vote.

**Article 2 :** Cette commission est composée :

**1- de sept membres d'organes délibérants pour le collège des élus locaux :**

- le maire de la commune d'implantation du projet ou son représentant ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 122-4 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental ;
- le président du conseil départemental ou son représentant ;
- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le représentant des maires au niveau départemental :
  - soit M. DELAGE, maire d'Ydes,
  - soit M. ROCHE, adjoint au maire de Murat,
  - soit Mme LADRAS, adjointe au maire de Naucelles.
- le représentant des intercommunalités au niveau départemental :
  - soit M. MATHONIER, président de la communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac,
  - soit M. SOULIER, président de la communauté de communes du pays de Mauriac,
  - soit Mme CHARRIAUD, présidente de Saint-Flour communauté.

Le mandat limité à 3 ans de ces deux derniers groupes de représentants est renouvelable une seule fois. Il prend fin dès que cesse le mandat de l'élu.

Lorsqu'un élu détient plusieurs mandats listés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger, aucune personne ne pouvant siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune. (article R751-2 code de commerce).

Aucun élu d'une commune située dans la zone de chalandise du projet ne peut siéger en qualité de personnalité qualifiée.

**2- de quatre personnalités qualifiées réparties au sein du collège de la consommation et de la protection de consommateurs et au sein du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire**

- Deux personnalités qualifiées au sein du collège de la consommation et de la protection de consommateurs :
  - Monsieur Thierry COSTE, président de l'association CLCV, titulaire  
ou
  - Madame Michèle PUECHAVY, vice-présidente de l'association CLCV, suppléante
- Madame Suzy VEDRINE, bénévole de l'association UFC QUE CHOISIR, titulaire  
ou
- Madame Anne-Marie BONNIVEAU, trésorière adjointe et bénévole de l'association UFC QUE CHOISIR, suppléante.

- Deux personnalités qualifiées au sein du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire :

- Madame Emilie BERNARD, architecte, directrice du conseil d'architecture d'urbanisme d'environnement (CAUE) du Cantal, titulaire  
ou
- Monsieur Jean-Luc LENTIER, vice-président du CAUE, suppléant

- 
- Monsieur Jean-Pierre MALICHIER, CPIE, titulaire  
ou
  - Monsieur Philippe MARIOU, CPIE, suppléant

### 3 - d'une personne qualifiée représentant le tissu économique :

- Madame Chantal COR, vice-présidente de la chambre d'agriculture, titulaire,  
ou
- Monsieur Vincent NIGOU, responsable du pôle juridique et territoire, suppléant,

La personne désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles. Elle ne prend pas part au vote.

**Article 3 :** Les personnalités qualifiées exercent un mandat limité à 3 ans renouvelable .

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Lorsque la zone de chalandise définie dans le dossier du demandeur dépasse les limites du département, le préfet du département de la commune d'implantation détermine le nombre d'élus et de personnalités qualifiées de chacun des autres départements concernés, appelés à compléter la commission.

Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des autres départements concernés. Ces membres sont des élus de communes appartenant à la zone de chalandise.

Le nombre de personnalités qualifiées ne peut excéder deux pour chaque autre département concerné.

Sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés, le préfet du département d'implantation désigne les membres visés au premier alinéa.

**Article 5 :** Pour éclairer sa décision, la commission entend toute personne dont l'avis présente un intérêt.

**Article 6 :** Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2021-0510 du 6 mai 2021 constituant la commission départementale d'aménagement commercial, modifié par l'arrêté n°2023-0558 du 2 mai 2023.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
**Signé**

Hervé DEMAI

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2024-625 du 26/04/2024**

**Portant autorisation pour  
réaliser un nouveau sentier de déviation  
afin de contourner la Brèche de Rolland par son versant sud**

Le préfet du Cantal

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.341-10, R.341-10 ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-25 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;
- VU** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- VU** l'arrêté du 23 octobre 1985 portant classement parmi les sites du département du Cantal des monts du Cantal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;
- VU** la réunion technique du 24 janvier 2024 entre le syndicat mixte du Puy-Mary, la DREAL, le PNRVA et le comité départemental de la FFR ;
- VU** la délibération favorable de la commune de Mandailles-Saint-Julien en date du 27 mars 2024 ;
- VU** la demande de travaux du syndicat mixte du Puy-Mary en date du 11 avril 2024, portant sur la création d'un sentier de déviation pour contourner le passage de la Brèche de Rolland ;
- VU** l'incidence Natura 2000 datée du 11 avril 2024 ;
- VU** l'avis favorable de l'inspectrice des sites de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Considérant** que le projet n'impacte pas le site Natura 2000 ;
- Considérant** que le projet permet de proposer une alternative au passage technique de la Brèche de Rolland ;
- Considérant** que le projet de création d'un sentier de déviation pour contourner la Brèche de Rolland par son versant sud, ne porte pas atteinte au site classé ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les travaux relatifs à la création d'un sentier de déviation au passage de la Brèche de Rolland par son versant sud, selon les éléments présentés dans le dossier de demande, sont autorisés au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la largeur du chemin créé ne dépassera pas 1,20 m ;
- la main courante ne dépassera pas 60 cm de hauteur ;
- les panneaux directionnels indiquant le nouveau tracé seront identiques à ceux déjà existants sur le site ;
- un suivi régulier de l'évolution du chemin par le syndicat mixte du Puy-Mary sera effectué pour prévenir tout risque associé à son érosion.

### **ARTICLE 2 :**

L'article L.341-19 modifié par ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 150 000 € le fait de modifier l'aspect d'un site classé en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L.341-7 et L-341-10.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune concernée, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*SIGNE*

Hervé DEMAI





**PRÉFET  
DU CANTAL**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2024-626 du 26/04/2024**

**Portant autorisation pour  
l'aménagement du sentier d'accès au sommet du Puy Violent**

Le préfet du Cantal

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.341-10, R.341-10 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-25 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2022 du président de la République portant nomination de M. Laurent BUCHAILLAT préfet du Cantal ;

**VU** le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**VU** l'arrêté du 23 octobre 1985 portant classement parmi les sites du département du Cantal des monts du Cantal ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-1586 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

**VU** la délibération favorable de la commune de Saint-Paul-de-Salers en date du 12 janvier 2024 ;

**VU** la réunion technique du 24 janvier 2024 entre le syndicat mixte du Puy-Mary, la DREAL, le PNRVA et le comité départemental de la FFR ;

**VU** la délibération favorable de la commune du Fau en date du 12 avril 2024 ;

**VU** l'incidence Natura 2000 datée du 16 avril 2024;

**VU** la demande de travaux du syndicat mixte du Puy-Mary en date du 22 avril 2024, portant sur l'aménagement du sentier d'accès au sommet du Puy Violent ;

**VU** l'avis favorable de l'inspectrice des sites de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Considérant** que le projet n'impacte pas le site Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet permet de lutter contre l'érosion du sentier d'accès au Puy Violent;

**Considérant** que le projet d'aménagement du sentier d'accès au sommet du Puy Violent ne porte pas atteinte au site classé ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les travaux relatifs à l'aménagement du sentier d'accès au sommet du Puy Violent, selon les éléments présentés dans le dossier de demande, sont autorisés au titre de l'article L.341-10 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- la largeur du chemin créé ne dépassera pas 1 m ;
- interdiction d'apporter des semis exogènes ;
- les panneaux directionnels indiquant le nouveau tracé seront identiques à ceux déjà existants sur le site ;
- un suivi régulier de l'évolution du nouveau sentier d'accès au sommet du Puy Violent sera effectué par le syndicat mixte du Puy-Mary pour prévenir tout risque associé à son érosion ;
- un suivi régulier de la revégétalisation du sentier existant, qui sera condamné, sera effectué par le syndicat mixte du Puy-Mary pour mesurer l'efficacité des travaux et apporter des retours d'expérience pour les futurs sites à traiter ;

### **ARTICLE 2 :**

L'article L.341-19 modifié par ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 prévoit une peine d'un an d'emprisonnement et une amende de 150 000 € le fait de modifier l'aspect d'un site classé en méconnaissance des prescriptions édictées par les autorisations prévues aux articles L.341-7 et L-341-10.

### **ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*SIGNE*

Hervé DEMAI